

Arrêt

n° 172 522 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.
 2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante se réfère à justice.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Il convient donc de constater que le recours est irrecevable.
 4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS